

Hospitalisé?

Une future Hospitalisation?

C'est peut être le moment de prendre des décisions importantes qui pourront être utiles un jour. Les prendre par anticipation pourra éviter que d'autres les prennent à votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître.



Centre Hospitalier Dr Eugène Jamot
Cité du Puycharraud
12, rue Pasteur
23300 LA SOUTERRAINE
(: 05.55.89.58.00.

Site internet : www.ch-lasouterraine.fr



Si vous êtes dans l'impossibilité
d'écrire et de signer vous-même ces
deux documents vous pouvez demander à deux témoins d'être présent
afin d'attester que ces documents
sont l'expression de votre volonté
libre et éclairée.



PERSONNE DE CONFIANCE ET DIRECTIVES ANTICIPÉES

S'il m'arrive quelque chose
et que je ne peux plus
m'exprimer, je souhaite...



Avoir une Personne de Confiance

Article L.1111-6 du code de la santé publique

Toute **personne majeure** peut désigner une personne de confiance à tout moment.

Cette personne peut être un **parent**, un **proche** ou le **médecin traitant (qui n'exerce pas dans l'établissement où la personne est soignée)** elle peut être différente de la personne à prévenir.

Si le patient/résident/usager le souhaite, la personne de confiance peut

- **L'accompagner et l'aider** dans ses démarches,
- **L'assister** aux entretiens médicaux,
- **Relayer** les directives anticipées de la personne.

La **personne de confiance** est désignée par **écrit**, ou par **oral en présence de deux témoins si la personne n'est pas en capacité physique**.

Ce document est **révocable** à tout moment.

La désignation est faite par **écrit et cosignée** par la personne désignée.

L'avis de la personne de confiance, sauf urgence ou impossibilité, **prévaut sur tout autre avis non médical**, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin



Téléchargez les formulaires sur le site internet CH La souterraine dans l'onglet « vos droits » : <https://www.ch-lasouterraine.fr>

Faire ses Directives Anticipées

Article L.1111-4 et suivants du code de la santé

Les directives anticipées sont un document exprimant les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie.

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées sur un **support papier : daté et signé par la personne**.

Pour les personnes placées sous protection juridique avec représentation relative à la personne, l'autorisation du juge est requise.

Elles **s'imposent au médecin sauf en cas d'urgence vitale ou si les directives anticipées sont inappropriées ou non conforme à la situation médicale**

Elles sont **illimitées** dans le temps et révocables à tout moment.

Elles peuvent être conservées auprès de la personne de confiance, d'un proche, chez le médecin traitant ou chez un notaire.



